Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 022-212202626-20260305-2026_03_18-DE

COMMUNE DE QUINTIN
Département des Côtes d'Armor

CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 05 mars 2026

Convocation du :	19 février 2026
Date d'affichage :	19 février 2026
Nbre de conseillers en exercice :	20
Présents :	12
Votants :	15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2026/03/18 (Nomenclature 4.2)

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas CARRO.

Étaient présents :

CARRO Nicolas - HAMON Jean-Paul - THERIN Emmanuel - AUBRY Isabelle - GUILLOU-COROUGE Françoise- POISSON François- MORIN Sabine- LE BRIS Isabelle - LE CHANU Fabienne – AUBRY Charlène- BOQUEHO Stéphanie- RUEN Pauline

Absents excusés :

MAUJARRET Marie-Madeleine, CHATTARD-GISSEROT Thibault, QUEMARD Bertrand, REPERANT Thibault, GUILLEMOT Sébastien, LE FUR Corentin, COISY Thierry et HELLARD Hugo.

Procuration : MAUJARRET Marie-Madeleine à AUBRY Isabelle
CHATTARD-GISSEROT Thibault à CARRO Nicolas
COISY Thierry à LE BRIS Isabelle

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Monsieur Emmanuel THERIN.

Personnel : recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Rapporteur : Nicolas CARRO

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 022-212202626-20260305-2026_03_18-DE

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quels grades il habilite l'autorité à recruter,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2022/10/65 en date du 06 octobre 2022 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour la durée du mandat,

Vu la délibération n°2019/12/65 en date du 21 novembre 2019 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les besoins des services municipaux peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les conditions ci-dessous :

Camping municipal

Période estivale : 1 agent à temps non complet, pour une durée de maximale de 2 mois, chargé de l'accueil et de l'entretien

Services techniques

Période printanière et estivale : 1 agent technique polyvalent à temps complet, pour une durée maximale de 6 mois, chargé des fonctions de l'entretien des espaces verts et de la voirie ;

En période d'accroissement temporaire pour la gestion et l'entretien des bâtiments et des espaces publics : 1 agent technique polyvalent à temps complet chargé des fonctions d'entretien des bâtiments et des équipements pour une durée maximale de 12 mois ;

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 022-212202626-20260305-2026_03_18-DE

Services scolaires et périscolaires

En période d'accroissement temporaire ou pandémie : 2 agents à temps non complet chargés des fonctions d'accompagnement et de surveillance des enfants et de l'entretien des locaux communaux pour une durée maximale de 12 mois ;

En période d'accroissement temporaire : 1 agent à temps non complet chargé des fonctions d'aide cuisinier pour une durée maximale de 12 mois ;

Services administratifs

Période estivale : 1 agent administratif territorial à temps complet, pour une durée maximale de 1 mois, chargé des fonctions d'accueil, affaires générales, traitement des cartes d'identités et passeports, état-civil et cimetière

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public au grade d'adjoint technique ou adjoint administratif pour faire face temporairement à des besoins liés à :

- un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article 332-23-1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

- un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées à l'article 332-23-2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Ces agents relèvent de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération de ces agents sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 419 dans le grade d'adjoint technique ou d'adjoint administratif. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2019/12/65 est applicable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire

- d'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents auprès des différents services municipaux pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité

- d'autoriser M. le Maire à identifier ces besoins de recrutement dans la limite des crédits disponibles

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 avril 2026 ;

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 022-212202626-20260305-2026_03_18-DE

- d'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait certifié conforme.

M. le Maire
Nicolas CARRO

MAIRIE DE QUINTIN
(Côtes d'Armor)

Le secrétaire de séance,
Emmanuel THERIN